

**Pourvoi formé le 19 septembre 2017 par l'Ukraine contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 19 juillet 2017 dans l'affaire T-348/14 DEP, Yanukovych/Conseil**

**(Affaire C-551/17 P)**

(2018/C 022/26)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Ukraine (représentant: M. Kostytska, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Oleksandr Viktorovych Yanukovych, Conseil de l'Union européenne et Commission européenne

Par ordonnance du 23 novembre 2017, la Cour de justice (dixième chambre) a déclaré que le pourvoi était irrecevable.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 2 octobre 2017 — Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl**

**(Affaire C-577/17)**

(2018/C 022/27)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl

*Parties intervenantes:* Clinton Osas Alake alias Klenti Solim, Cynthia Nomamidobo et Prince Nomamidobo

**Questions préjudicielles**

- 1) L'État membre requis — et responsable en vertu des critères énoncés au chapitre III du règlement Dublin III<sup>(1)</sup> — peut-il encore accepter utilement la requête aux fins de reprise en charge présentée conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement Dublin III lorsque le délai de réponse prévu à l'article 25, paragraphe 1, de ce règlement a déjà expiré, que ce même État a déjà rejeté antérieurement, dans les délais, la requête aux fins de reprise en charge et qu'il a également répondu par la négative, dans les délais, à la demande de réexamen au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution<sup>(2)</sup>?

*Dans l'hypothèse où il conviendrait de répondre par la négative à la première question:*

Suite au rejet, dans les délais, de la requête aux fins de reprise en charge par l'État membre responsable en vertu des critères énoncés au chapitre III du règlement Dublin III, l'État membre requérant auprès duquel la nouvelle demande a été introduite doit-il examiner cette demande pour garantir qu'il y ait un examen de la demande par un État membre conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement Dublin III?

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission, du 2 septembre 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO 2009, L 222, p. 3).